



Foire aux questions

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) 2021-2027

Novembre 2021

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)

Questions fréquemment posées

Clause de non-responsabilité	6
Documentation utile	6
Formulaire de demande	6
Structure du rapport final et lignes directrices (état justifiant les dépenses)	6
Termes désignant les travailleurs qui ont perdu leur emploi	6
1. DEMANDEURS	6
1.1. Question: Qui peut solliciter une aide au titre du FEM?	6
1.2. Question: Une région ou un autre organisme peuvent-ils représenter l'État membre dans le but de soumettre une demande d'aide au titre du FEM?	7
2. ÉVÉNEMENTS DÉCLENCHEURS	7
2.1. Question: Les États membres doivent-ils fournir des éléments de preuve quant à la cause des licenciements?	7
3. LICENCIEMENTS	7
3.1. Question: À partir de quelle date un licenciement peut-il être comptabilisé en vue d'atteindre le seuil de 200 licenciements exigé par le règlement FEM?	7
3.2. Question: Les travailleurs intérimaires qui travaillent pour l'entreprise où ont lieu les licenciements sont-ils comptabilisés dans le total d'au moins 200 licenciements?	8
3.3. Question: Quels types de travailleurs indépendants peuvent être inclus dans le total d'au moins 200 licenciements?	8
3.4. Question: Le FEM ne peut pas être mobilisé lorsque des employés du secteur public sont congédiés à la suite de réductions budgétaires décidées par un État membre. Cette restriction s'applique-t-elle également aux travailleurs licenciés par des entreprises qui fournissent des biens ou des services à des entités bénéficiant d'un financement public qui sont touchées par des réductions budgétaires?	8
3.5. Question: Les travailleurs qui se sont portés volontaires pour la préretraite ou pour un départ volontaire peuvent-ils être comptabilisés dans le total d'au moins 200 licenciements?	9
3.6. Question: Comment détermine-t-on la localisation d'une entreprise si elle possède des sites de travail dans plusieurs régions d'un État membre?	9
3.7. Question: Dans quelle mesure une demande conjointe émanant de deux ou plusieurs États membres pourrait-elle être déposée lorsque les mêmes événements conduisent à des licenciements dans plus d'un État?	9
3.8. Question: Les travailleurs licenciés de petites et moyennes entreprises (PME) peuvent-ils bénéficier de l'aide du FEM?	10
3.9. Question: Une aide au titre du FEM est-elle possible selon l'article 4, paragraphe 2, point a), pour des travailleurs perdant leur emploi chez des fournisseurs d'une entreprise principale, ou chez des producteurs en aval	

	qui dépendent d'une entreprise principale, même si aucune demande n'est déposée pour les travailleurs de cette entreprise principale?	10
3.10.	Question: Un État membre peut-il inclure les licenciements opérés chez des fournisseurs si ceux-ci ne travaillent pas exclusivement pour l'entreprise principale faisant l'objet de la demande d'aide du FEM?	10
3.11.	Question: Lorsqu'une entreprise et ses fournisseurs appartiennent au même secteur d'activité ou qu'ils sont situés dans la même région de niveau NUTS 2, peuvent-ils prétendre à une aide du FEM au titre de l'article 4, paragraphe 2, point b) ou c)?	11
3.12.	Question: Est-il possible de soumettre une demande au titre de l'article 4, paragraphe 2, point b), lorsque toutes les entreprises mentionnées appartiennent au même groupe d'entreprises?	11
3.13.	Question: Que signifie l'expression «marchés du travail de taille réduite» à l'article 4, paragraphe 3?	11
3.14.	Question: Pourriez-vous donner un exemple de ce qui peut être considéré comme des «circonstances exceptionnelles» au sens de l'article 4, paragraphe 4?	12
3.15.	Question: L'article 4, paragraphe 4, prévoit un plafond annuel de 15 % pour des «circonstances exceptionnelles». Pourquoi?	12
3.16.	Question: Un délai de douze semaines n'est-il pas trop court pour recueillir des informations sur tous les travailleurs susceptibles de recevoir une aide du FEM? 12	
3.17.	Question: La période de référence au cours de laquelle les 200 licenciements sont comptabilisés peut-elle être inférieure à quatre ou six mois? 12	
3.18.	Question: L'État membre peut-il soumettre une demande avant la fin de la période de référence mentionnée dans sa demande?	13
4.	BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES	13
4.1.	Question: Que doivent faire les travailleurs individuels ou indépendants souhaitant bénéficier d'une aide au titre du FEM?	13
4.2.	Question: Les travailleurs licenciés avant ou après la période de référence de quatre ou six mois peuvent-ils bénéficier d'une aide du FEM?	13
4.3.	Question: Si un travailleur licencié trouve un nouvel emploi, peut-il rester inscrit dans les mesures de formation (ou autres) pendant la période de mise en œuvre?	13
4.4.	Question: D'après l'article 6, pour pouvoir prétendre à une aide au titre du FEM, les travailleurs doivent avoir été licenciés (ou leur contrat de travail doit avoir pris fin, sans être renouvelé). Peuvent-ils recevoir des allocations de chômage? Si oui, sont-ils exclus de l'aide du FEM alors qu'ils sont toujours sans emploi?	13
4.5.	Question: Le nombre de travailleurs participant aux mesures est-il supérieur au nombre de travailleurs visés?	14
4.6.	Question: D'autres personnes sans emploi, outre celles énumérées à l'article 6 du règlement FEM, peuvent-elles bénéficier de l'aide du FEM?	14
5.	DEMANDES: INFORMATIONS REQUISES	14
5.1.	Question: Si une demande concerne plusieurs régions ou zones, celles-ci doivent-elles être toutes décrites ou bien seulement les régions ou zones les plus touchées par les licenciements?	14
5.2.	Question: Quelles informations doivent être fournies en application de l'article 8, paragraphe 7, point c), concernant les recommandations	

	formulées dans le cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation du changement et des restructurations?	14
5.3.	Question: Quelles informations doivent être fournies en application de l'article 8, paragraphe 7, point k), concernant les procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux?	16
5.4.	Question: Est-il possible de confier des services personnalisés tels que la formation ou le conseil à des organismes chargés de la mise en œuvre et que l'État membre utilise une partie de la contribution du FEM pour payer un tel organisme?	16
5.5.	Question: Dans une demande de financement par le FEM, qui analyse la demande d'aide et les documents fournis?	16
5.6.	Question: Les États membres peuvent-ils contacter les services de la Commission à propos de leurs demandes potentielles ou de leurs demandes en cours d'élaboration?	16
5.7.	Question: Quel est le rôle des personnes de contact du FEM désignées dans chacun des États membres?	16
6.	DEMANDES: MESURES.....	17
6.1.	Question: Le règlement fixe-t-il des mesures qui devraient faire partie d'un ensemble coordonné de services personnalisés?	17
6.2.	Question: Combien de mesures constituent un ensemble de mesures?	17
6.3.	Question: Que signifie l'expression «actions de coopération» à l'article 7, paragraphe 2, point a)?	17
7.	CALENDRIER ET DURÉE	17
7.1.	Question: Les dépenses engagées avant le début de la période de mise en œuvre sont-elles éligibles?.....	17
7.2.	Question: La durée de l'aide apportée à un bénéficiaire est-elle limitée? En d'autres termes, le règlement FEM définit-il une date de fin de période d'éligibilité?	18
7.3.	Question: Quand démarre et s'achève la période de mise en œuvre?	18
7.4.	Question: L'aide financière apportée par le FEM à un bénéficiaire pour créer sa propre entreprise peut-elle être utilisée au-delà de la période de mise en œuvre de 24 mois?	19
7.5.	Question: Le financement apporté par le FEM peut-il être utilisé au-delà de la période de 24 mois, par exemple pour des travailleurs participant à des cours qui continuent au-delà de cette période?	19
8.	BUDGET ET FINANCES	19
8.1.	Question: Le Parlement européen et le Conseil peuvent-ils rejeter le financement par le FEM, proposé par la Commission?	19
8.2.	Question: Les États membres peuvent-ils prévoir des dépenses administratives dans leur budget, dans le cadre de la demande d'aide du FEM?	20
8.3.	Question: Si une demande d'aide au FEM prévoit une part de 4 % consacrée aux dépenses liées aux actions de mise en œuvre et si, à la fin de cette mise en œuvre, les dépenses réelles représentent 7 % car les coûts des activités étaient moins élevés que prévu, la part versée à la fin pour les actions de mise en œuvre sera-t-elle réduite à 4 %?	20
8.4.	Question: Les activités de communication et de contrôle et audit sont obligatoires dans la mise en œuvre du FEM. Que se passe-t-il si les	

	exigences en matière de communication et de contrôle et audit sont insuffisamment respectées ou ne sont pas du tout respectées?	20
8.5.	Question: À partir de quelle date les dépenses inscrites au budget au titre des actions de mise en œuvre sont-elles éligibles?	20
8.6.	Question: Le FEM peut-il apporter un soutien financier à un organisme représentant les travailleurs licenciés?	21
8.7.	Question: L'ensemble de mesures du FEM peut-il inclure des mesures passives de protection sociale, au profit de travailleurs figurant dans la demande?	21
8.8.	Question: Pouvez-vous citer des exemples concrets de mesures passives de protection sociale non éligibles au cofinancement du FEM?	21
8.9.	Question: Est-il possible d'utiliser des moyens financiers tirés de la contribution du FEM pour cofinancer le rapport final requis au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement FEM?	21
8.10.	Question: L'ensemble des mesures prises pour aider les travailleurs doivent-elles être payées en intégralité au plus tard à la fin de la période de mise en œuvre?	22
8.11.	Question: Les États membres peuvent-ils inclure des microcrédits pour la création d'entreprises dans le cadre d'un ensemble personnalisé?	22
8.12.	Question: Les travailleurs bénéficiant de microcrédits dans le cadre de l'ensemble personnalisé du FEM peuvent-ils aussi recevoir des fonds via un autre programme de microcrédits de l'Union européenne?	22
8.13.	Question: Dans sa demande d'aide du FEM, un État membre peut-il séparer les mesures à financer entièrement par des fonds nationaux de celles à financer entièrement par le FEM?	23
8.14.	Question: Une demande d'intervention du FEM peut-elle inclure un cofinancement privé?	23
8.15.	Question: Un État membre peut-il réaffecter des montants du financement entre les postes en cours de mise en œuvre?	23
8.16.	Question: De nouvelles mesures peuvent-elles être introduites dans le budget en cours de mise en œuvre?	23
8.17.	Question: Au stade de l'élaboration du rapport final, que se passe-t-il s'il s'avère qu'un État membre n'a pas dépensé autant pour l'ensemble de mesures que ce qu'il avait indiqué dans sa demande?	24
8.18.	Question: La contribution du FEM pourrait-elle être annulée en tout ou en partie? 24	
8.19.	Question: Les équipements utilisés en tant qu'appareils de formation, tels que des ordinateurs portables, des projecteurs vidéo ou des caméras, sont-ils éligibles à un cofinancement du FEM?	24
8.20.	Question: Dans les États membres où l'enseignement est «gratuit», le coût moyen par habitant de l'enseignement pourrait-il être inclus?	24
8.21.	Question: Les mesures mises en œuvre en dehors de l'UE ou en dehors de l'État membre qui a demandé une aide du FEM peuvent-elles bénéficier d'un cofinancement du FEM?	25
8.22.	Question: Les mesures favorisant la réinsertion professionnelle dans un autre État membre ou dans un pays tiers peuvent-elles bénéficier d'un cofinancement du FEM?	25
8.23.	Question: Un bénéficiaire qui reçoit une aide financière pour démarrer sa propre entreprise peut-il aussi recevoir une aide financière du FEM à cette fin? 25	

8.24.	Question: Lorsqu'un bénéficiaire reçoit une aide financière pour créer sa propre entreprise de différentes sources, le montant total perçu peut-il dépasser le plafond de 22 000 EUR fixé par le règlement FEM?	25
9.	PROCÉDURES ET DÉLAIS	26
9.1.	Question: Comment introduire une demande de cofinancement par le FEM?	26
9.2.	Question: Le dépôt d'une demande de cofinancement est-il soumis à une date limite?	26
9.3.	Question: Comment convient-il de calculer avec exactitude les délais, à savoir les mois et les semaines indiqués dans le règlement FEM, tels que la période de référence, les 12 semaines précédant l'introduction de la demande, la fin de la phase de mise en œuvre du FEM ou la date de remise du rapport final?	26
9.4.	Question: Un État membre peut-il soumettre des informations complémentaires après l'introduction d'une demande d'aide au FEM?	27
9.5.	Question: Combien de temps faut-il entre la demande d'aide au FEM et l'entrée en vigueur de la décision de financement?	27
9.6.	Question: Comment l'État membre est-il informé des délais et obligations découlant de l'approbation de sa demande?	29
9.7.	Question: Quelle est la procédure de désignation des experts qui doivent être consultés par la Commission avant l'adoption d'un acte délégué?	29
9.8.	Question: Le comité institué conformément à l'article 26 du règlement FEM a-t-il la même composition que le groupe d'experts qui doit être consulté par la Commission avant l'adoption d'un acte délégué?	29
10.	INFORMATION ET PUBLICITÉ	30
10.1.	Question: Quelles sont les activités de communication attendues des États membres?	30
10.2.	Question: Est-il suffisant d'informer le public sur l'aide apportée au titre du FEM à l'endroit où sont mises en œuvre ces mesures?	30
10.3.	Question: Est-il possible de réaliser une évaluation (étude de l'effet des mesures financées) avec les fonds FEM conformément à l'article 7, paragraphe 5?	31
10.4.	Question: D'après l'article 7, paragraphe 5, l'ensemble FEM peut servir à financer des activités de gestion et de contrôle. Pouvez-vous donner des exemples concrets de telles mesures?	32
11.	GESTION, AUDIT ET ÉVALUATION	32
11.1.	Question: Le système de gestion et de contrôle du FEM devrait-il être le même que pour les Fonds structurels?	32
11.2.	Question: Les États membres peuvent-ils utiliser un système d'audit différent pour le FEM, autre que celui établi pour le FSE+?	32
11.3.	Question: Quel est l'objectif de l'enquête auprès des bénéficiaires visée à l'article 22, paragraphe 4?	32
11.4.	Question: Quel est le rôle des États membres dans l'enquête auprès des bénéficiaires?	33
11.5.	Question: Quel est le rôle des États membres dans l'évaluation du FEM?	33
11.6.	Question: Quelle est la signification du concept de complémentarité?	33
12.	RAPPORTS ET CLÔTURE	34
12.1.	Question: Quand le rapport final doit-il être remis à la Commission?	34

12.2. Question: Quelles informations doivent figurer dans le rapport final et quelles sont les exigences formelles?	34
12.3. Question: Quelles sont les règles applicables à l'état justifiant les dépenses financées par le FEM [article 20, paragraphe 1, point e)]?	34
12.4. Question: Y a-t-il des conséquences si le rapport final n'est pas accompagné d'un avis d'audit?	35
12.5. Question: Quelles informations doivent être tenues à disposition après la clôture de l'affaire?	35
12.6. Question: Comment la Commission clôture-t-elle un dossier FEM?	35

Clause de non-responsabilité

https://ec.europa.eu/info/legal-notice_fr

Documentation utile

[Règlement \(UE\) 2021/691](#). JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

[Règlement \(UE\) 2021/1060](#). JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

Formulaire de demande

Les demandes d'intervention du FEM sont introduites [via le système de gestion des fonds \(SFC2021\)](#) de l'Union européenne.

Structure du rapport final et lignes directrices (état justifiant les dépenses)

L'établissement de rapports sur les résultats finaux se fait via le [SFC2021](#).

Termes désignant les travailleurs qui ont perdu leur emploi

Le nom du fonds pour la période 2021-2027, «Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)», a été approuvé. Dans le présent texte, les termes de travailleurs «licenciés», «remerciés», «congediés» ou «renvoyés» sont utilisés de manière interchangeable, notamment pour rendre compte de la variété des expressions dans d'autres langues. La considération déterminante est que le FEM s'adresse aux travailleurs qui ont (déjà) perdu leur emploi dans le cadre d'une restructuration de grande ampleur.

1. DEMANDEURS

1.1. Question: Qui peut solliciter une aide au titre du FEM?

Réponse: Seuls les États membres peuvent déposer une demande. L'initiative peut venir de parties prenantes de la localité ou région touchée ou encore des partenaires sociaux ou des travailleurs concernés, mais la demande doit être soumise par l'État membre et signée par une personne autorisée à représenter ce dernier, l'État membre demandeur garantissant le cofinancement national.

L'État membre peut être représenté par le ministère concerné ou la représentation permanente de l'État membre auprès de l'Union européenne¹.

¹ Les contacts dans les États membres sont disponibles sur le [site web du FEM](#).

1.2. Question: Une région ou un autre organisme peuvent-ils représenter l'État membre dans le but de soumettre une demande d'aide au titre du FEM?

Réponse: C'est possible, à condition de disposer d'une délégation qui devra être assortie de pièces justificatives et mise à la disposition de la Commission sur demande. L'État membre demandeur reste responsable de la demande, même lorsqu'une région représente celui-ci par délégation.

2. ÉVÉNEMENTS DÉCLENCHEURS

2.1. Question: Les États membres doivent-ils fournir des éléments de preuve quant à la cause des licenciements?

Réponse: Au cours de la période 2014-2020, les États membres étaient tenus de démontrer que les licenciements étaient dus à la mondialisation ou à une crise économique mondiale. Toutefois, au cours de la période 2021-2027, la mobilisation du FEM n'est plus déclenchée par la cause spécifique d'une opération de restructuration. Il n'est donc plus nécessaire de procéder à une analyse approfondie. Néanmoins, les États membres doivent fournir une description des événements qui ont conduit aux licenciements, étayée par des données provenant de sources reconnues et fiables.

La liste des causes possibles figurant à l'article 2, paragraphe 2, n'est pas exhaustive et énumère quelques-uns des principaux problèmes attendus à titre d'exemples.

3. LICENCIEMENTS

3.1. Question: À partir de quelle date un licenciement peut-il être comptabilisé en vue d'atteindre le seuil de 200 licenciements exigé par le règlement FEM?

Réponse: L'article 5 du règlement FEM prévoit cinq points de départ possibles:

- a) la date à laquelle l'employeur notifie par écrit le projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente; ou
- b) la date à laquelle l'employeur notifie le préavis de licenciement ou de résiliation du contrat de travail au travailleur, généralement (mais pas obligatoirement) par une lettre individuelle de licenciement; ou
- c) la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration, c'est-à-dire la date à laquelle le travailleur quitte effectivement le lieu de travail; ou
- d) la date de fin de la mission d'un travailleur intérimaire auprès de l'entreprise utilisatrice; ou
- e) pour un travailleur indépendant, la date de cessation des activités déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales.

S'il opte pour la première possibilité, l'État membre demandeur doit confirmer le nombre réel de licenciements, avant que la Commission ne finalise son évaluation visant à déterminer si les conditions d'une contribution financière sont réunies.

Un État membre peut combiner plusieurs de ces possibilités dans la même demande. Il doit cependant indiquer clairement laquelle des cinq possibilités de calcul des licenciements (ou quelle combinaison) il a utilisé pour chacune des entreprises procédant aux licenciements.

3.2. Question: Les travailleurs intérimaires qui travaillent pour l'entreprise où ont lieu les licenciements sont-ils comptabilisés dans le total d'au moins 200 licenciements?

Réponse: Oui. En ce qui concerne les travailleurs intérimaires dans cette situation, l'agence peut être le fournisseur (de personnel) de la principale entreprise qui licencie. Dans cette hypothèse, les travailleurs intérimaires peuvent être comptabilisés dans le total d'au moins 200 licenciements, pour autant que le contrat soit résilié en raison des licenciements intervenus dans l'entreprise principale. Le lien manifeste entre les deux événements doit être prouvé.

L'article 5, point d), prévoit la méthode de comptabilisation en cas de licenciement d'un travailleur intérimaire.

3.3. Question: Quels types de travailleurs indépendants peuvent être inclus dans le total d'au moins 200 licenciements?

Réponse: L'exemple d'un travailleur indépendant éligible serait le jardinier ou le laveur de vitres dans une entreprise qui ferme. Ces travailleurs sont généralement engagés en tant qu'indépendants, mais à temps plein s'il s'agit d'une grande entreprise. Ils perdraient alors leur emploi et cesseraient leur activité lorsque l'entreprise n'a plus besoin de leurs services. Dans les dossiers sectoriels régionaux, tous les travailleurs indépendants en cessation d'activité sont éligibles pour autant que leur activité professionnelle relève du secteur concerné.

3.4. Question: Le FEM ne peut pas être mobilisé lorsque des employés du secteur public sont congédiés à la suite de réductions budgétaires décidées par un État membre. Cette restriction s'applique-t-elle également aux travailleurs licenciés par des entreprises qui fournissent des biens ou des services à des entités bénéficiant d'un financement public qui sont touchées par des réductions budgétaires?

Réponse: Conformément à l'article 4, paragraphe 5, le FEM ne peut être mobilisé lorsque des employés du secteur public sont licenciés à la suite de réductions budgétaires. Toutefois, le FEM peut soutenir les travailleurs licenciés par des entreprises actives sur un marché concurrentiel, qui fournissent des biens ou des services à des entités bénéficiant d'un financement public qui sont touchées par des réductions budgétaires. Il en va de même pour les travailleurs indépendants.

À titre d'exemple de travailleurs éligibles licenciés par des entreprises qui fournissent des biens ou des services à des entités bénéficiant d'un financement public qui sont touchées par des réductions budgétaires, prenons un chantier naval privé spécialisé dans les navires militaires dont les clients sont situés dans le monde entier. Ce chantier naval se retrouve dans l'obligation de supprimer 280 emplois après que son principal client, la marine nationale, a annulé plusieurs commandes de navires en raison de réductions des dépenses publiques. Ces licenciements sont éligibles. Le chantier naval ne fournit pas de services publics et il ne dépend pas uniquement de ses recettes générées par la commande publique. Il est actif sur un marché concurrentiel, en concurrence avec les chantiers navals dans le monde entier, et il vend son produit à des clients divers.

3.5. Question: Les travailleurs qui se sont portés volontaires pour la préretraite ou pour un départ volontaire peuvent-ils être comptabilisés dans le total d'au moins 200 licenciements?

Réponse: Les travailleurs optant pour la préretraite ou pour un départ volontaire peuvent être comptabilisés dans le total des 200 licenciements minimum s'ils se sont portés volontaires à la suite d'un appel à candidatures lancé par leur employeur et si les autres critères d'éligibilité sont remplis. Ces travailleurs peuvent également être inclus en tant que bénéficiaires éligibles aux mesures cofinancées par le FEM, s'ils souhaitent trouver de nouvelles possibilités d'emploi.

3.6. Question: Comment détermine-t-on la localisation d'une entreprise si elle possède des sites de travail dans plusieurs régions d'un État membre?

Réponse: Dans le cas d'une demande au titre de l'article 4, paragraphe 2, point c), tous les licenciements doivent avoir lieu dans la même région. Dans le cas d'une demande au titre de l'article 4, paragraphe 2, point b), ou d'une demande au titre de l'article 4, paragraphe 3 ou 4, fondée sur l'article 4, paragraphe 2, point b), les licenciements sont calculés dans une région ou deux régions contiguës, ou dans plus de deux régions contiguës de [niveau NUTS 2](#), pour autant qu'au moins 200 salariés ou travailleurs indépendants soient concernés dans deux des régions combinées. Il est donc important de définir correctement la ou les régions où les travailleurs doivent être comptabilisés.

Le critère à appliquer pour calculer le nombre de travailleurs renvoyés est la localisation du lieu de travail habituel de chaque travailleur au moment du licenciement. Ainsi, une entreprise ayant son siège dans la capitale d'un État membre peut avoir des succursales dans plusieurs régions. Les travailleurs travaillant dans ces succursales sont comptabilisés dans la région où est située la succursale pour laquelle ils travaillent.

3.7. Question: Dans quelle mesure une demande conjointe émanant de deux ou plusieurs États membres pourrait-elle être déposée lorsque les mêmes événements conduisent à des licenciements dans plus d'un État?

Réponse: Si le nombre global de licenciements dans deux régions contiguës, c'est-à-dire physiquement adjacentes, de deux États membres atteint ou dépasse 200 personnes et si les licenciements ont lieu dans la même [division de la NACE Rév.2](#) (c'est-à-dire dans le même secteur économique), ces licenciements peuvent être liés dans deux demandes séparées, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM. Ainsi, les licenciements touchant les deux régions peuvent être comptabilisés dans le total d'au moins 200 licenciements, mais les mesures seront élaborées et appliquées séparément par chaque État membre.

Un événement susceptible de donner lieu à une demande par un État membre au titre de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM (à savoir 200 licenciements ou plus survenus dans une entreprise d'un État membre) peut également entraîner des licenciements (par exemple chez des fournisseurs) dans un autre État membre. Ces licenciements, s'ils sont inférieurs à 200, pourraient alors faire l'objet d'une demande au titre de l'article 4, paragraphe 3 ou 4, qui renvoient respectivement aux cas de marchés du travail de taille réduite et à des circonstances exceptionnelles.

Une demande peut être introduite par un État membre seul, même si l'autre État membre concerné décide de ne pas présenter lui-même de demande.

L'État membre demandeur est tenu de donner des détails précis sur le lien qui existe entre deux demandes séparées.

3.8. Question: Les travailleurs licenciés de petites et moyennes entreprises (PME) peuvent-ils bénéficier de l'aide du FEM?

Réponse: Le FEM peut apporter une aide aux travailleurs licenciés de PME de quatre manières:

- selon l'article 4, paragraphe 2, point a), si une PME est un fournisseur ou producteur en aval d'une entreprise qui subit un processus de restructuration, les licenciements opérés dans la PME peuvent être inclus dans la demande soumise par l'État membre;
- les points b) et c) de l'article 4, paragraphe 2, couvrent en particulier les PME opérant dans le même secteur dans une région (ou dans des régions contiguës) ou dans différents secteurs d'une même région;
- selon l'article 4, paragraphe 3 ou 4, une demande d'aide au titre du FEM peut être déposée pour des «marchés du travail de taille réduite» (par exemple: une zone éloignée et faiblement peuplée ou une zone isolée géographiquement telle qu'une île ou une vallée de montagne) ou dans des «circonstances exceptionnelles» (lorsque «les critères d'intervention prévus à l'article 4, paragraphe 2, ne sont pas entièrement satisfaits et que des licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale»). Les travailleurs licenciés par des PME peuvent bénéficier de cette disposition.

3.9. Question: Une aide au titre du FEM est-elle possible selon l'article 4, paragraphe 2, point a), pour des travailleurs perdant leur emploi chez des fournisseurs d'une entreprise principale, ou chez des producteurs en aval qui dépendent d'une entreprise principale, même si aucune demande n'est déposée pour les travailleurs de cette entreprise principale?

Réponse: L'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, vise les licenciements dans une entreprise, ainsi que chez ses fournisseurs et ses producteurs en aval. L'État membre peut décider de ne pas inclure les licenciements dans l'entreprise principale dans sa demande. Toutefois, pour justifier une demande d'aide au titre du FEM, l'État membre doit démontrer que les décisions prises par l'entreprise principale ont entraîné des licenciements chez les fournisseurs ou les producteurs en aval.

3.10. Question: Un État membre peut-il inclure les licenciements opérés chez des fournisseurs si ceux-ci ne travaillent pas exclusivement pour l'entreprise principale faisant l'objet de la demande d'aide du FEM?

Réponse: Il importe de montrer qu'une partie substantielle de l'activité du fournisseur dépend de l'entreprise touchée par une restructuration de grande ampleur (l'entreprise principale), et que les licenciements chez le fournisseur sont donc dus à la réduction des activités de l'entreprise principale.

3.11. Question: Lorsqu'une entreprise et ses fournisseurs appartiennent au même secteur d'activité ou qu'ils sont situés dans la même région de niveau NUTS 2, peuvent-ils prétendre à une aide du FEM au titre de l'article 4, paragraphe 2, point b) ou c)?

Réponse: Dans ce cas, il appartient aux États membres de décider de l'approche [article 4, paragraphe 2, point a), b) ou c)] la plus appropriée, compte tenu des autres conditions, telles que la période de référence de quatre ou six mois.

Selon la méthode présentée à l'article 4, paragraphe 2, point a) (période de référence de quatre mois), une demande peut inclure des travailleurs licenciés par des fournisseurs qui partagent la même activité économique que l'entreprise principale (par exemple, toutes les entreprises du secteur automobile) ou qui opèrent dans des secteurs différents (par exemple, les entreprises fournissant des services de restauration aux travailleurs de l'entreprise principale). Cette méthode ne tient pas compte de la localisation régionale des entreprises et peut même être utilisée au niveau national.

Selon la méthode présentée à l'article 4, paragraphe 2, point b) (période de référence de six mois), plusieurs entreprises opérant dans le même secteur d'activité (même division de la NACE Rév. 2) peuvent faire partie d'une même demande, pour autant que toutes ces entreprises se trouvent dans la même région ou dans deux régions contiguës de niveau NUTS 2 (voire plus de deux moyennant le respect de certaines conditions).

Selon la méthode présentée à l'article 4, paragraphe 2, point c) (période de référence de quatre mois), plusieurs entreprises situées dans la même région de niveau NUTS 2 peuvent être incluses dans la même demande même si elles opèrent dans des secteurs différents et ne sont pas liées par une relation fournisseur/producteur en aval.

3.12. Question: Est-il possible de soumettre une demande au titre de l'article 4, paragraphe 2, point b), lorsque toutes les entreprises mentionnées appartiennent au même groupe d'entreprises?

Réponse: Non. Pour les besoins d'une demande d'aide du FEM, les entreprises appartenant au même groupe d'entreprises (c'est-à-dire les filiales) sont considérées comme faisant partie de la même entreprise. Les demandes portant sur des licenciements qui se produisent à l'intérieur du même groupe d'entreprises doivent être soumises au titre de l'article 4, paragraphe 2, point a).

3.13. Question: Que signifie l'expression «marchés du travail de taille réduite» à l'article 4, paragraphe 3?

Réponse: Le règlement ne donne pas de définition des «marchés du travail de taille réduite». Il peut s'agir, par exemple, d'îles, de vallées de montagnes ou de régions reculées et peu peuplées. Les États membres souhaitant faire usage de ce critère doivent justifier leur avis selon lequel le marché du travail en question est de taille réduite.

L'État membre doit préciser lesquels de ces critères ne sont pas entièrement satisfaits et présenter un dossier qui soit relativement proche des critères normaux.

3.14. Question: Pourriez-vous donner un exemple de ce qui peut être considéré comme des «circonstances exceptionnelles» au sens de l'article 4, paragraphe 4?

Réponse: Les «circonstances exceptionnelles» ne sont pas définies plus en détail dans le règlement, et il appartient à l'État membre de justifier pourquoi les circonstances d'un cas précis sont exceptionnelles.

S'il fait usage de la dérogation prévue par le règlement pour des circonstances exceptionnelles, l'État membre doit préciser lesquels de ces critères ne sont pas entièrement satisfaits et présenter un dossier qui soit relativement proche des critères normaux.

Un État membre a soumis une demande au titre de l'article 4, paragraphe 2, point b) [licenciements au sein d'un même secteur et d'une même région ou dans deux régions contiguës (voire plus de deux régions contiguës moyennant le respect de certaines conditions)], alors que d'autres licenciements ont lieu dans le même secteur (même [division de la NACE Rév. 2](#)) pour la même raison et pendant la même période, mais dans une région différente et non contiguë du même État membre. Ce cas de figure pourrait concerner des îles, par exemple. Une demande d'aide au titre du FEM peut invoquer des circonstances exceptionnelles au titre de l'article 4, paragraphe 4.

3.15. Question: L'article 4, paragraphe 4, prévoit un plafond annuel de 15 % pour des «circonstances exceptionnelles». Pourquoi?

Réponse: Les «circonstances exceptionnelles» ne sont pas définies plus en détail dans le règlement, et il appartient à l'État membre de justifier pourquoi les circonstances d'un cas précis sont exceptionnelles. Afin de préserver le caractère exceptionnel de ces cas, les fonds débloqués pour des «circonstances exceptionnelles» ne doivent pas excéder 15 % du budget annuel global à la disposition du FEM.

3.16. Question: Un délai de douze semaines n'est-il pas trop court pour recueillir des informations sur tous les travailleurs susceptibles de recevoir une aide du FEM?

Réponse: Le règlement FEM donne aux États membres un délai de douze semaines pour recueillir les informations nécessaires et soumettre la demande. Celle-ci doit être aussi complète que possible à ce stade. Si la Commission demande d'autres informations, l'État membre dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour répondre (lequel peut être prolongé de dix jours ouvrables si cela est dûment justifié). Ces délais ont pour objectif de réduire le temps nécessaire pour que l'aide arrive aux travailleurs licenciés.

3.17. Question: La période de référence au cours de laquelle les 200 licenciements sont comptabilisés peut-elle être inférieure à quatre ou six mois?

Réponse: Oui. Il s'agit de périodes maximales pour le calcul du nombre de licenciements. Si le seuil de 200 licenciements est atteint et si l'État membre ne s'attend pas à ce que de nouveaux licenciements soient inclus, l'État membre peut décider d'utiliser une période de référence plus courte, réduisant ainsi le temps nécessaire pour que l'aide du FEM arrive aux travailleurs licenciés.

3.18. Question: L'État membre peut-il soumettre une demande avant la fin de la période de référence mentionnée dans sa demande?

Réponse: Non. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, les États membres présentent une demande dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 2, 3 ou 4, sont remplis. Par conséquent, la fin de la période de référence doit se situer avant la date de la demande.

Il est cependant possible d'utiliser une période de référence plus courte, si la durée maximale n'est pas nécessaire pour le calcul du nombre de licenciements, ou de raccourcir la période de douze semaines octroyée pour préparer la demande.

4. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

4.1. Question: Que doivent faire les travailleurs individuels ou indépendants souhaitant bénéficier d'une aide au titre du FEM?

Réponse: Ils sont invités à se mettre en rapport avec la personne de contact désignée pour leur État membre, dont les coordonnées se trouvent sur le [site internet du FEM, sous «Comment introduire une demande»](#). Ils peuvent également contacter un syndicat, un service public pour l'emploi ou leurs autorités régionales ou locales et leur demander de prendre un premier contact avec la personne de contact du FEM.

4.2. Question: Les travailleurs licenciés avant ou après la période de référence de quatre ou six mois peuvent-ils bénéficier d'une aide du FEM?

Réponse: Comme indiqué à l'article 6, les travailleurs licenciés avant ou après les périodes de référence de quatre ou six mois visées à l'article 4, de même que les travailleurs indépendants dont l'activité a cessé avant ou après ces périodes, peuvent prétendre à une aide au titre du FEM:

(1) s'ils sont licenciés à la suite du même événement que celui qui a déclenché les licenciements pendant la période de référence; et

(2) si leur licenciement a eu lieu six mois avant le début de la période de référence ou entre la fin de la période de référence et le jour précédant la date d'achèvement de l'évaluation et de l'adoption du projet de proposition de décision par la Commission (environ quinze semaines après la date de la demande).

4.3. Question: Si un travailleur licencié trouve un nouvel emploi, peut-il rester inscrit dans les mesures de formation (ou autres) pendant la période de mise en œuvre?

Réponse: Oui. Le travailleur remercié conserve sa qualité de bénéficiaire éligible tout au long de la période de mise en œuvre, même après qu'il a trouvé un nouvel emploi. Ainsi, il peut bénéficier d'une formation ou d'une aide à la création d'une nouvelle entreprise, et ce même après qu'il a accepté un emploi à temps plein ou à temps partiel.

S'il perd son nouvel emploi, il demeure éligible à l'ensemble des mesures proposées pendant la période de mise en œuvre.

4.4. Question: D'après l'article 6, pour pouvoir prétendre à une aide au titre du FEM, les travailleurs doivent avoir été licenciés (ou leur contrat de travail doit avoir

pris fin, sans être renouvelé). Peuvent-ils recevoir des allocations de chômage? Si oui, sont-ils exclus de l'aide du FEM alors qu'ils sont toujours sans emploi?

Réponse: Dans la mesure où les bénéficiaires remplissent les conditions énoncées à l'article 6 du règlement FEM, ils peuvent prétendre à une aide du FEM. Le FEM en lui-même ne peut pas financer des allocations de chômage, mais cela n'empêche pas l'État membre d'en verser aux travailleurs bénéficiant de l'aide du FEM.

4.5. Question: Le nombre de travailleurs participant aux mesures est-il supérieur au nombre de travailleurs visés?

Réponse: Oui. Le plafond est fixé en fonction du nombre de travailleurs éligibles.

Le nombre de travailleurs qui participent effectivement aux mesures peut donc être supérieur au nombre de travailleurs visés (c'est-à-dire le nombre de travailleurs qui étaient initialement censés participer). Toutefois, le nombre de travailleurs participant aux mesures ne peut pas être supérieur au nombre de travailleurs éligibles.

Le montant total du budget fixé dans la décision de financement reste inchangé même lorsque le nombre de travailleurs qui participent effectivement aux mesures est plus élevé que prévu.

4.6. Question: D'autres personnes sans emploi, outre celles énumérées à l'article 6 du règlement FEM, peuvent-elles bénéficier de l'aide du FEM?

Réponse: Non. Au cours de la période 2014-2020, les jeunes sans emploi et qui ne suivent ni études ni formation (NEET) pouvaient également bénéficier d'une aide au titre du FEM. Ce n'est plus le cas, étant donné qu'il existe d'autres instruments plus appropriés pour leur venir en aide, tels que le Fonds social européen plus (FSE+).

5. DEMANDES: INFORMATIONS REQUISES

5.1. Question: Si une demande concerne plusieurs régions ou zones, celles-ci doivent-elles être toutes décrites ou bien seulement les régions ou zones les plus touchées par les licenciements?

Réponse: L'État membre doit présenter une analyse de l'incidence attendue des licenciements afin de permettre à la Commission d'évaluer si les mesures proposées dans la demande sont réalistes, ciblées et adéquates. Il appartient donc à l'État membre demandeur de présenter les incidences des licenciements dans la zone concernée en décrivant les caractéristiques les plus pertinentes pour la demande, en particulier la manière dont la zone est touchée par les licenciements et les autres possibilités d'emploi existantes ou à créer.

5.2. Question: Quelles informations doivent être fournies en application de l'article 8, paragraphe 7, point c), concernant les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation du changement et des restructurations?

Réponse: Le demandeur doit indiquer comment les bonnes pratiques (voir la colonne de droite du tableau ci-dessous) ont été mises en œuvre: brève description des mesures prises (avec leur calendrier) et des acteurs concernés. Les demandeurs peuvent également se référer à d'éventuelles exigences juridiques dans l'État membre si ces mesures sont obligatoires.

Cadre de qualité pour l'anticipation du changement et des restructurations
Tableau récapitulatif – Acteurs et bonnes pratiques

	ANTICIPATION DES CHANGEMENTS	GESTION DES PROCESSUS DE RESTRUCTURATION
ENTREPRISES, REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS, PARTENAIRES SOCIAUX ET ORGANISATIONS SECTORIELLES	Suivi stratégique de l'environnement (économie, entreprises, marché) Évaluation des besoins en matière d'emplois et de compétences Plan pluriannuel pour l'emploi et les compétences Mesures de flexibilité, de formation et de développement de la carrière s'adressant aux travailleurs Incitation à la mobilité interne et externe Information, consultation et négociation collective sur les questions susmentionnées	Rechercher un consensus interne au moyen de l'établissement d'un diagnostic commun Étudier toutes les solutions possibles avant d'envisager le licenciement Organiser un soutien individuel et personnalisé en faveur des travailleurs ayant perdu leur emploi Assurer l'information, la consultation et la négociation collective sur les questions susmentionnées Associer les acteurs externes
TRAVAILLEURS	Ils renforcent leur capacité de collecter les informations nécessaires pour comprendre la situation Ils font le point sur leurs compétences et mettent à jour leurs orientations professionnelles Ils renforcent leur aptitude à l'emploi et leur mobilité et mènent à bien les transitions professionnelles réalisables Ils exercent leur droit à l'éducation et à la formation et acceptent les obligations qui s'y rapportent	Ils recherchent des informations sur la stratégie de l'entreprise Ils étudient les possibilités d'éviter d'être licenciés Ils ont recours au soutien individuel et personnalisé
AUTORITÉS NATIONALES ET RÉGIONALES	Mettre au point des outils de prévision et de prospective portant sur les emplois et les compétences, et échanger des informations sur le marché du travail Renforcer les politiques actives du marché du travail, promouvoir les programmes de qualification et les services d'orientation professionnelle, apporter un soutien financier Promouvoir la coopération entre les acteurs et la mutualisation des risques Élaborer des cadres favorisant les transitions professionnelles Effectuer un suivi stratégique de l'environnement (économie, entreprises, marché) Évaluer les besoins en matière d'emplois et de compétences Adopter un plan pluriannuel pour l'emploi et les compétences	Collecter des données sur les licenciements, contrôler l'incidence des restructurations, soutenir les systèmes d'alerte rapide Renforcer les services publics de l'emploi, mettre en place des programmes d'aide au reclassement, promouvoir la création d'emploi Soutenir les plateformes locales de mobilité, accorder des indemnités de mobilité, et octroyer une aide aux groupes financièrement vulnérables Promouvoir les partenariats et coordonner le recours aux Fonds structurels Adopter des systèmes d'alerte rapide; convoquer les différents acteurs afin qu'ils établissent un diagnostic commun Recourir à des unités de reconversion mobiles, promouvoir l'attractivité et la création d'emplois Soutenir les mesures de formation et de mobilité

Source: [COM\(2013\) 882 final](#)

5.3. Question: Quelles informations doivent être fournies en application de l'article 8, paragraphe 7, point k), concernant les procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux?

Réponse: L'État membre devrait confirmer que les bénéficiaires visés, leurs représentants ou les partenaires sociaux ont été consultés, et indiquer les dates et détails de ces consultations. La Commission est surtout intéressée par les consultations menées concernant l'ensemble de mesures à cofinancer par le FEM. Les autres parties prenantes, comme les autorités locales et régionales, devaient également être citées, en mentionnant le rôle qu'elles ont joué ou qu'elles joueront.

Veuillez noter que cette exigence est liée aux informations requises en application de l'article 8, paragraphe 7, point c).

5.4. Question: Est-il possible de confier des services personnalisés tels que la formation ou le conseil à des organismes chargés de la mise en œuvre et que l'État membre utilise une partie de la contribution du FEM pour payer un tel organisme?

Réponse: Oui. Des services personnalisés peuvent être fournis par des organismes de mise en œuvre spécialisés, tels que des organismes de formation. Ces organismes doivent être mentionnés dans le rapport final. Pour des besoins de traçabilité comptable, l'organisme sélectionné doit conserver avec ses factures une liste des travailleurs qui ont bénéficié de ses services, ainsi que les dates auxquelles ces services ont été fournis.

5.5. Question: Dans une demande de financement par le FEM, qui analyse la demande d'aide et les documents fournis?

Réponse: L'analyse est réalisée par la Commission européenne. La Commission adopte ensuite une proposition de financement qu'elle soumet à l'autorité budgétaire (c'est-à-dire le Parlement européen et le Conseil), qui peut approuver ou rejeter la proposition de la Commission.

5.6. Question: Les États membres peuvent-ils contacter les services de la Commission à propos de leurs demandes potentielles ou de leurs demandes en cours d'élaboration?

Réponse: Oui, la Commission encourage les États membres à prendre contact avec ses services avant ou pendant l'élaboration de la demande. Cette prise de contact est dans l'intérêt à la fois de l'État membre et de la Commission et permet de traiter et d'approuver plus rapidement les demandes.

Une consultation et un échange de vues en amont sur la faisabilité et les premières ébauches de la demande permettent à l'État membre de mieux préparer sa demande officielle contenant les éléments requis par la Commission.

Contact: EMPL-EGF@ec.europa.eu

5.7. Question: Quel est le rôle des personnes de contact du FEM désignées dans chacun des États membres?

Réponse: Les personnes de contact du FEM sont les coordinateurs nationaux pour le FEM dans leur pays respectif. Elles sont le premier point de contact de toute partie

intéressée souhaitant s'informer sur les dossiers FEM de l'État membre concerné. [Les personnes de contact forment ensemble un groupe d'experts officiellement reconnu](#), qui se réunit deux fois par an et qui a pour objet d'aider les États membres dans la mise en œuvre du règlement FEM.

6. DEMANDES: MESURES

6.1. Question: Le règlement fixe-t-il des mesures qui devraient faire partie d'un ensemble coordonné de services personnalisés?

Réponse: Oui. Même s'il appartient à l'État membre demandeur de décider des mesures qui feront partie de l'ensemble de services personnalisés, un élément horizontal doit être pris en considération lors de la conception des ensembles de mesures.

Cet élément horizontal correspond à la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique, dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources. Les besoins et le niveau de formation doivent être adaptés aux qualifications et aux compétences des bénéficiaires, et il appartient donc à l'État membre de statuer sur la meilleure manière de pourvoir ces compétences.

6.2. Question: Combien de mesures constituent un ensemble de mesures?

Réponse: Bien que le règlement ne définisse pas combien de mesures constituent un ensemble de mesures, une mesure ou un service unique ne constitue pas un ensemble. Les mesures constituent un ensemble lorsque le bénéficiaire a la possibilité de choisir entre plusieurs services (au moins deux).

6.3. Question: Que signifie l'expression «actions de coopération» à l'article 7, paragraphe 2, point a)?

Réponse: L'expression «actions de coopération» fait référence à la création de coopératives.

7. CALENDRIER ET DURÉE

7.1. Question: Les dépenses engagées avant le début de la période de mise en œuvre sont-elles éligibles?

Réponse: Oui. Les dépenses engagées à partir de la date à laquelle l'État membre commence les activités de mise en œuvre du FEM ou commence à fournir aux travailleurs concernés des services personnalisés décrits et budgétisés dans la (future) demande adressée à la Commission sont éligibles, pour autant que ces dates soient indiquées dans la demande. La date de début peut donc se situer à tout moment à partir de six mois avant la période de référence, et elle précède pratiquement toujours la date d'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la contribution financière (la décision de financement de la Commission).

Cela étant, l'État membre demandeur engage l'ensemble des dépenses à ses propres risques tant que la demande n'a pas fait l'objet d'une décision positive de la part de l'autorité budgétaire de l'UE (le Parlement européen et le Conseil). À leur demande, les États membres seront informés à l'avance de la date d'adoption prévue.

7.2. Question: La durée de l'aide apportée à un bénéficiaire est-elle limitée? En d'autres termes, le règlement FEM définit-il une date de fin de période d'éligibilité?

Réponse: Oui. La durée de l'aide apportée par le FEM est limitée par le règlement, qui précise que la contribution du FEM doit être utilisée dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la contribution financière (article 14, paragraphe 2).

Les mesures peuvent se poursuivre après la période de 24 mois, mais elles ne peuvent plus être cofinancées par le FEM au-delà de cette période. Les services fournis pendant la période de 24 mois doivent être payés avant que le rapport final ne soit soumis à la Commission (sept mois après la fin de la période de mise en œuvre).

Exceptionnellement, lorsqu'un bénéficiaire suit un cours d'enseignement ou de formation dont la durée excède deux ans, (seuls) les droits d'inscription à ce cours peuvent être inclus dans la demande de cofinancement du FEM jusqu'à la date à laquelle le rapport final visé à l'article 20 doit être présenté, pour autant qu'ils aient été réglés avant cette date. Pour plus d'informations sur cette disposition, veuillez lire la réponse à la question 7.5.

Le règlement FEM ne prévoit pas de report de la date butoir.

Le règlement fait référence à des mesures spéciales d'une durée limitée, c'est-à-dire à la diversité des allocations et des incitations qui peuvent également faire partie de l'ensemble coordonné de mesures, mais qui ne doivent pas dépasser 35 % du coût total de l'ensemble de mesures. L'expression «d'une durée limitée» fait référence au fait que les mesures visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), sont subordonnées à la participation active aux mesures de l'article 7, paragraphe 2, point a), de l'ensemble de mesures.

7.3. Question: Quand démarre et s'achève la période de mise en œuvre?

Réponse: Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement FEM, la période de mise en œuvre peut démarrer:

- à la date d'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la contribution financière du FEM (décision rendue par le Parlement européen et le Conseil); ou
- avant cela, aux dates indiquées dans la demande, lorsque l'État membre commence à engager les dépenses définies dans la demande. Les États membres peuvent commencer à engager les dépenses avant même d'introduire la demande, ce qui est généralement le cas.

Toute dépense engagée avant la date choisie n'est pas éligible.

Il importe de garder à l'esprit que l'État membre demandeur engage à ses propres risques l'ensemble des dépenses effectuées avant que la demande ne soit approuvée par l'autorité budgétaire de l'Union européenne (c'est-à-dire le Parlement européen et le Conseil).

Dans la pratique, la durée de la période de mise en œuvre peut être variable: si celle-ci démarre à la date d'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la contribution financière, elle est exactement de 24 mois. Si l'État membre demandeur commence à engager une partie des dépenses prévues avant l'entrée en vigueur de la décision

d'octroi de la contribution financière, la période de mise en œuvre effective peut être supérieure à 24 mois (soit 24 mois plus le délai entre le début des dépenses et la décision d'octroi de la contribution financière du FEM).

7.4. Question: L'aide financière apportée par le FEM à un bénéficiaire pour créer sa propre entreprise peut-elle être utilisée au-delà de la période de mise en œuvre de 24 mois?

Réponse: Le soutien financier à l'activité indépendante, à la création d'entreprise et à la reprise d'entreprises par les salariés ne peut dépasser 22 000 EUR par personne. Les États membres préciseront dans leurs demandes les conditions que les bénéficiaires devront remplir pour recevoir la contribution financière (en tout état de cause, la nouvelle entreprise doit être créée avant la fin de la période de mise en œuvre). Lorsque la contribution financière est versée intégralement avant la création de l'entreprise, les bénéficiaires peuvent continuer à utiliser les fonds après la fin de la période de mise en œuvre. Lorsque le soutien financier est versé a posteriori, les dispositions de la question **8.10** s'appliquent.

Seul le décaissement des fonds en faveur du bénéficiaire doit être enregistré à des fins d'audit du FEM. Les auditeurs nationaux peuvent se mettre en rapport avec le bénéficiaire pour déterminer si celui-ci a utilisé les fonds dans le délai convenu et aux fins pour lesquelles les fonds ont été octroyés.

7.5. Question: Le financement apporté par le FEM peut-il être utilisé au-delà de la période de 24 mois, par exemple pour des travailleurs participant à des cours qui continuent au-delà de cette période?

Réponse: Non, sauf une exception: les frais d'inscription à un cours d'enseignement ou de formation dont la durée excède deux ans sont éligibles après la date à laquelle le rapport final doit être présenté pour autant que les droits aient été réglés avant cette date. Premièrement, sont exclues toutes les dépenses liées aux cours telles que les livres ou les transports. Deuxièmement, si la date du rapport final tombe pendant une période académique (un semestre ou un trimestre) et si cette période doit être acquittée totalement, alors seule la partie des droits d'inscription qui porte sur la période précédant la date de dépôt du rapport final est éligible au prorata. Cela s'applique à tous les bénéficiaires suivant des cours d'enseignement ou de formation dont la durée est égale ou supérieure à deux ans, indépendamment de la durée des cours que le bénéficiaire a déjà suivis. En d'autres termes, cela s'applique également à ceux qui viennent à peine de débiter.

8. BUDGET ET FINANCES

8.1. Question: Le Parlement européen et le Conseil peuvent-ils rejeter le financement par le FEM, proposé par la Commission?

Réponse: Oui. Le Parlement européen et le Conseil peuvent accepter ou rejeter la proposition de la Commission. Dans la pratique, seule une demande soumise jusqu'à présent à l'autorité budgétaire a été rejetée, mais des questions ont été posées sur la plupart d'entre elles.

8.2. Question: Les États membres peuvent-ils prévoir des dépenses administratives dans leur budget, dans le cadre de la demande d'aide du FEM?

Réponse: Oui. L'article 7, paragraphe 5, du règlement FEM prévoit que les États membres peuvent inclure dans le budget proposé à la fois l'ensemble coordonné de services personnalisés et les actions de mise en œuvre de cet ensemble, à savoir des activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport.

Le même taux de cofinancement s'applique à l'ensemble de ces actions. Il est préférable que les actions de mise en œuvre représentent environ 4 % du budget total, conformément aux [dispositions relatives au FSE+](#). Un pourcentage un peu plus élevé est acceptable, s'il est dûment justifié par l'État membre. La demande doit contenir certains détails sur les dépenses administratives proposées. Étant donné que les activités de communication et de contrôle et audit sont obligatoires dans la mise en œuvre du FEM, la demande devrait contenir des montants appropriés pour chacun de ces postes ou expliquer que ces dépenses sont supportées par le budget de l'État.

8.3. Question: Si une demande d'aide au FEM prévoit une part de 4 % consacrée aux dépenses liées aux actions de mise en œuvre et si, à la fin de cette mise en œuvre, les dépenses réelles représentent 7 % car les coûts des activités étaient moins élevés que prévu, la part versée à la fin pour les actions de mise en œuvre sera-t-elle réduite à 4 %?

Réponse: Non. Les coûts de la mise en œuvre du FEM sont arrêtés dans la décision d'exécution de la Commission. Les dépenses éligibles pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures du FEM présentées dans le rapport final seront acceptées, mais l'augmentation du pourcentage des dépenses administratives dans les comptes finaux globaux devra être dûment expliquée et justifiée.

8.4. Question: Les activités de communication et de contrôle et audit sont obligatoires dans la mise en œuvre du FEM. Que se passe-t-il si les exigences en matière de communication et de contrôle et audit sont insuffisamment respectées ou ne sont pas du tout respectées?

Réponse: Le respect insuffisant des exigences en matière de communication et de contrôle et audit peut donner lieu à des corrections financières forfaitaires, en particulier dans le cadre des contrôles sur place effectués par les services d'audit de la Commission.

8.5. Question: À partir de quelle date les dépenses inscrites au budget au titre des actions de mise en œuvre sont-elles éligibles?

Réponse: Les dépenses relatives aux actions de mise en œuvre, telles que les travaux préparatoires ou la collecte de données, sont éligibles à compter de la date à laquelle elles sont engagées par l'État membre. Même si ces postes sont exécutés avant le dépôt de la demande, des pièces justificatives vérifiables doivent être rassemblées dès le départ. Pour être éligibles, ces dépenses doivent être engagées au plus tôt à la date à laquelle les licenciements imminents sont annoncés pour la première fois (par exemple, par voie de communiqué de presse de l'entreprise qui licencie).

La date à laquelle l'État membre engage les premières dépenses administratives doit être mentionnée dans la demande et il y est fait référence dans la proposition et la

décision de financement de la Commission. Les dépenses antérieures à cette date ne sont pas éligibles.

8.6. Question: Le FEM peut-il apporter un soutien financier à un organisme représentant les travailleurs licenciés?

Réponse: Oui. Tant que les actions d'un tel organisme sont directement liées à l'aide apportée aux travailleurs licenciés dans un dossier FEM donné, elles sont éligibles et même encouragées. Un tel soutien pourrait également couvrir la création d'un comité de suivi pour la coordination de la mise en œuvre des mesures du dossier FEM. Ces actions pourraient soit constituer des mesures en tant que telles, soit relever de la rubrique «gestion» d'un tableau financier. Les détails doivent être mentionnés dans la demande.

8.7. Question: L'ensemble de mesures du FEM peut-il inclure des mesures passives de protection sociale, au profit de travailleurs figurant dans la demande?

Réponse: Non, l'article 7, paragraphe 3, du règlement FEM prévoit que le Fonds ne peut cofinancer de mesures passives de protection sociale. Celles-ci incluent les prestations de chômage qui ne sont pas explicitement liées aux mesures, ainsi que les coûts de départ à la retraite anticipée.

L'article 7, paragraphe 3, dispose également que l'ensemble de mesures du FEM peut comprendre des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche, les allocations de mobilité, les allocations destinées aux aidants et aux gardes d'enfants ou les allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage et de formation tout au long de la vie. L'éligibilité des allocations à durée limitée dépend de la participation du bénéficiaire aux mesures actives au cours de la période pour laquelle l'indemnité est versée.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, les allocations et les incitations (c'est-à-dire tous les paiements directs au bénéficiaire ou à l'employeur, en dehors de ceux destinés à financer la création d'entreprises qui sont soumis à leur propre plafond) ne peuvent représenter plus de 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. Ce pourcentage s'applique également aux données présentées dans le rapport final.

8.8. Question: Pouvez-vous citer des exemples concrets de mesures passives de protection sociale non éligibles au cofinancement du FEM?

Réponse: Les aides passives de protection sociale non éligibles sont par exemple celles qui sont fournies au travailleur, que celui-ci se prépare activement ou non à un nouvel emploi. Ces aides comprennent le maintien du revenu en cas d'absence d'emploi et l'aide apportée indépendamment de la participation du travailleur aux mesures cofinancées par le FEM, ainsi que les prestations de départ à la retraite anticipée.

8.9. Question: Est-il possible d'utiliser des moyens financiers tirés de la contribution du FEM pour cofinancer le rapport final requis au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement FEM?

Réponse: Oui. Toutes les dépenses administratives effectuées jusqu'à la date du dépôt du rapport final sont éligibles. C'est pourquoi une date limite différente est fixée dans la décision de financement.

8.10. Question: L'ensemble des mesures prises pour aider les travailleurs doivent-elles être payées en intégralité au plus tard à la fin de la période de mise en œuvre?

Réponse: Les actions doivent s'être déroulées pendant la période de mise en œuvre. Les factures en attente de paiement peuvent être réglées après cette période, mais elles doivent toutes avoir été réglées avant la date prévue pour le dépôt du rapport final (sept mois après la fin de la période de mise en œuvre).

Lorsque le soutien financier à l'activité indépendante, à la création d'entreprise et à la reprise d'entreprises est versé a posteriori, c'est-à-dire lorsque le paiement correspond à un remboursement des frais engagés pour la création d'une entreprise au cours de la période de mise en œuvre, le soutien financier peut être versé dans les sept mois suivant la fin de la période de mise en œuvre, comme cela est expliqué au paragraphe précédent. Lorsque le soutien financier est versé intégralement avant la création de l'entreprise, le montant éligible doit avoir été versé au bénéficiaire avant la fin de la période de mise en œuvre.

Les coûts survenant après la fin de la période de mise en œuvre ne peuvent être cofinancés par le FEM, à l'exception des cours d'enseignement et de formation dont la durée est égale ou supérieure à deux ans, pour lesquels les droits d'inscription (hors frais accessoires) sont également éligibles jusqu'à la date prévue pour le dépôt du rapport final. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la réponse à la question 7.5.

8.11. Question: Les États membres peuvent-ils inclure des microcrédits pour la création d'entreprises dans le cadre d'un ensemble personnalisé?

Réponse: Le financement alloué aux microcrédits est éligible, mais limité dans la pratique. Sont par exemple admis les intérêts payés sur les microcrédits pendant la période de mise en œuvre du FEM, les frais de conseil (juridique ou autre), le coût d'un plan d'affaires, etc. Étant donné que toutes les dépenses doivent être engagées pendant la période de mise en œuvre (c'est-à-dire que l'emprunt doit avoir été versé et remboursé avant la fin de la période), cette période n'est pas appropriée pour un prêt. Pour la création ou la reprise d'une entreprise, le FEM prévoit la possibilité d'octroyer une aide.

8.12. Question: Les travailleurs bénéficiant de microcrédits dans le cadre de l'ensemble personnalisé du FEM peuvent-ils aussi recevoir des fonds via un autre programme de microcrédits de l'Union européenne?

Réponse: Afin d'écartier tout risque de double financement par des instruments financiers de l'Union (article 9, paragraphe 5, du règlement FEM), les microcrédits destinés à la création d'entreprises bénéficiant d'un financement ou d'un cofinancement provenant de deux sources devraient couvrir des éléments tout à fait distincts de la création d'une entreprise. Chaque situation étant différente, il est vivement recommandé aux États membres de se renseigner auprès de la Commission avant de prévoir de recourir à des microcrédits provenant de plusieurs instruments financiers de l'Union.

8.13. Question: Dans sa demande d'aide du FEM, un État membre peut-il séparer les mesures à financer entièrement par des fonds nationaux de celles à financer entièrement par le FEM?

Réponse: Non. Les États membres doivent présenter un ensemble intégré de mesures pour le FEM et demander le cofinancement par le FEM pour cet ensemble dans son intégralité. Les mesures à financer entièrement par des fonds nationaux doivent être décrites, mais ne doivent pas figurer dans l'ensemble présenté avec la demande d'aide au FEM.

8.14. Question: Une demande d'intervention du FEM peut-elle inclure un cofinancement privé?

Réponse: Oui. Le règlement FEM ne précise pas les éléments de la contribution de l'État membre. En revanche, les fonds privés, tout comme les fonds publics, ne peuvent pas inclure de dépenses obligatoires selon la législation nationale ou selon une convention collective. Le cofinancement privé est également soumis aux mêmes exigences d'audit et de contrôle que le cofinancement public. L'État membre reste responsable du cofinancement national, quelles que soient ses sources.

8.15. Question: Un État membre peut-il réaffecter des montants du financement entre les postes en cours de mise en œuvre?

Réponse: Oui, les États membres ont la possibilité de réaffecter des montants entre les différents postes de cet ensemble, comme indiqué dans la décision de financement, pour autant que le montant total du budget établi dans la décision de financement ne soit pas dépassé.

Lorsqu'une réaffectation se traduit par une hausse de plus de 20 % pour un ou plusieurs postes du budget (comme indiqué dans l'annexe de la décision de financement), l'État membre doit notifier au préalable la Commission et expliquer chaque réaffectation.

La réaffectation peut intervenir dans le cadre de l'ensemble coordonné de services personnalisés ou des actions de mise en œuvre (telles que la préparation, la gestion, le contrôle, etc.), et même entre ces deux grandes catégories pour autant que la réaffectation respecte le principe de bonne gestion et soit conforme au principe de proportionnalité et aux dispositions du règlement. Pour de plus amples informations, veuillez également lire les réponses aux questions **8.2** et **8.5**.

Dans leurs rapports finaux, Les États membres doivent aussi justifier clairement les réaffectations opérées durant la période de mise en œuvre.

8.16. Question: De nouvelles mesures peuvent-elles être introduites dans le budget en cours de mise en œuvre?

Réponse: L'article 17, paragraphe 4, du règlement dispose que, lors de l'exécution, l'État membre peut présenter à la Commission une proposition en vue de modifier les mesures visées à l'article 7, paragraphe 2, points a) et b), par l'ajout d'autres mesures éligibles, pour autant que ces modifications soient dûment justifiées et que le budget total ne dépasse pas la contribution financière octroyée. La Commission évaluera les modifications proposées, et, en cas d'accord, elle informera l'État membre d'une modification de la décision de financement.

8.17. Question: Au stade de l'élaboration du rapport final, que se passe-t-il s'il s'avère qu'un État membre n'a pas dépensé autant pour l'ensemble de mesures que ce qu'il avait indiqué dans sa demande?

Réponse: Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement, il sera demandé à l'État membre de rembourser la partie non dépensée du préfinancement accordé tel qu'il ressort de l'état justifiant les dépenses qui doit être présenté par l'État membre dans le rapport final.

8.18. Question: La contribution du FEM pourrait-elle être annulée en tout ou en partie?

Réponse: Si, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la Commission conclut qu'un État membre a manqué aux obligations énoncées dans la décision de financement ou ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 23, elle invite l'État membre à présenter ses observations. En l'absence d'accord, la Commission adoptera une décision de financement adressée à l'État membre, exposant ses calculs et demandant à l'État membre de rembourser tout ou partie de la contribution.

8.19. Question: Les équipements utilisés en tant qu'appareils de formation, tels que des ordinateurs portables, des projecteurs vidéo ou des caméras, sont-ils éligibles à un cofinancement du FEM?

Réponse: Seuls les coûts d'amortissement survenant pendant la mise en œuvre d'un dossier FEM peuvent bénéficier d'un cofinancement du FEM.

Les équipements tels que des ordinateurs portables, des projecteurs vidéo ou des caméras, utilisés en tant qu'appareils de formation dans le cadre d'une ou de plusieurs initiatives cofinancées par le FEM, peuvent être considérés comme directement liés à la mise en œuvre de la mesure. Dès lors que le bien d'équipement est amorti conformément aux règles fiscales et comptables nationales, l'amortissement correspondant à la durée de l'utilisation du bien au titre du FEM peut être imputé sur les comptes du FEM. La traçabilité comptable doit être assurée de manière claire et correcte.

Exemple: le prix d'achat d'un article utilisé en tant qu'appareil de formation est de 800 EUR et la période d'amortissement de cet article s'élève à quatre ans en vertu des règles internes (l'amortissement mensuel correspond donc à 800 EUR / 48 mois, soit 16,7 EUR). Si l'appareil de formation a été utilisé pour une ou plusieurs mesures de formation relevant du FEM sur une période de 20 mois, un total de 334 EUR (16,7 EUR x 20 mois) peut être imputé sur les comptes du FEM.

8.20. Question: Dans les États membres où l'enseignement est «gratuit», le coût moyen par habitant de l'enseignement pourrait-il être inclus?

Réponse: Lorsqu'un bénéficiaire du FEM poursuit des études supérieures, le FEM pourrait cofinancer les frais de scolarité correspondants, que ceux-ci couvrent entièrement ou partiellement le coût de l'enseignement. Si l'enseignement est gratuit, il n'y a pas de frais de scolarité à cofinancer.

8.21. Question: Les mesures mises en œuvre en dehors de l'UE ou en dehors de l'État membre qui a demandé une aide du FEM peuvent-elles bénéficier d'un cofinancement du FEM?

Réponse: Les mesures sont fournies aussi près que possible des bénéficiaires éligibles, afin de faciliter à la fois la participation et la gestion et le contrôle des mesures. Toutefois, un État membre peut choisir de mettre en œuvre des mesures dans un autre État membre ou dans un pays tiers, étant donné que le règlement ne limite pas le lieu où les mesures peuvent avoir lieu.

L'autorité de gestion doit évaluer la commodité de la mise en œuvre en dehors du territoire national, en tenant compte également de la charge supplémentaire en matière de gestion et de contrôle des mesures.

8.22. Question: Les mesures favorisant la réinsertion professionnelle dans un autre État membre ou dans un pays tiers peuvent-elles bénéficier d'un cofinancement du FEM?

Réponse: Les mesures devraient répondre aux besoins prévisibles du marché du travail local, régional ou national. Toutefois, le cas échéant, la mobilité des travailleurs licenciés peut être soutenue pour les aider à trouver un nouvel emploi ailleurs.

8.23. Question: Un bénéficiaire qui reçoit une aide financière pour démarrer sa propre entreprise peut-il aussi recevoir une aide financière du FEM à cette fin?

Réponse: Afin d'éviter un double financement, les financements provenant de différentes sources ne doivent pas couvrir les mêmes dépenses. Par exemple, un bénéficiaire reçoit une contribution destinée à soutenir les nouvelles entreprises dans le cadre d'un programme national ou régional et une contribution du FEM à la création d'entreprises d'un montant de 20 000 EUR. La contribution du programme national est utilisée pour couvrir les frais d'installation, tels que les frais d'enregistrement de l'entreprise, les honoraires des conseillers juridiques/avocats, etc.; tandis que la contribution du FEM est utilisée pour acheter des équipements ou des biens, etc.

Le bénéficiaire doit assurer la traçabilité comptable des différents montants reçus et de leur utilisation.

Les montants que le bénéficiaire reçoit d'autres sources nationales ne peuvent pas être comptabilisés comme une contribution nationale dans l'état des dépenses du FEM.

8.24. Question: Lorsqu'un bénéficiaire reçoit une aide financière pour créer sa propre entreprise de différentes sources, le montant total perçu peut-il dépasser le plafond de 22 000 EUR fixé par le règlement FEM?

Réponse: Le plafond de 22 000 EUR fixé par le règlement FEM pour l'investissement pour le travail indépendant ne s'applique qu'au montant cofinancé par le FEM.

9. PROCÉDURES ET DÉLAIS

9.1. Question: Comment introduire une demande de cofinancement par le FEM?

Réponse: Les demandes d'aide au titre du FEM doivent être transmises via le [SFC2021](#), où figure un formulaire de demande en ligne. Veuillez vérifier auprès de la personne de contact du FEM pour votre État membre qui est la personne habilitée à remplir ce formulaire et à le valider en vue de la présentation à la Commission.

9.2. Question: Le dépôt d'une demande de cofinancement est-il soumis à une date limite?

Réponse: La date ultime de dépôt d'une demande (la «date limite») est calculée comme suit (article 8, paragraphe 1, du règlement FEM):

- période de référence de quatre ou six mois,
- plus 12 semaines pour la préparation de la demande.

Aucune demande postérieure à la date ainsi calculée ne sera éligible.

9.3. Question: Comment convient-il de calculer avec exactitude les délais, à savoir les mois et les semaines indiqués dans le règlement FEM, tels que la période de référence, les 12 semaines précédant l'introduction de la demande, la fin de la phase de mise en œuvre du FEM ou la date de remise du rapport final?

Réponse: La période de **douze semaines** pour l'élaboration et l'introduction d'une demande (article 8, paragraphe 1, du règlement FEM) débute le dernier jour de la période de référence de quatre ou six mois et se termine douze semaines plus tard, le même jour de la semaine. Exemple: si le dernier jour de la période de référence est le **mercredi** 6 octobre 2021, le dernier jour pour déposer la demande est le **mercredi** 29 décembre 2021.

La période de référence de **quatre ou six mois** (article 4, paragraphe 2, du règlement FEM) est calculée de date à date, par exemple: du **6** juin 2021 au **6** octobre 2021. Sauf s'il est impossible de retrouver les mêmes dates dans les deux mois concernés, par exemple: du **31** octobre 2021 au **28** février 2022 (au lieu du 31 février).

La période de mise en œuvre de **24 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de financement (article 14, paragraphe 2, du règlement FEM) est calculée de date à date, exemple: si la date de la décision de financement est le **16** décembre 2021, le dernier jour de la période de mise en œuvre sera le **16** décembre 2023.

Il en va de même pour les **7 mois** (article 20, paragraphe 1, du règlement FEM) au cours desquels les États membres sont tenus de remettre leurs rapports finaux de mise en œuvre, par exemple: si le dernier jour de la période de mise en œuvre est le **16** décembre 2023, le rapport devra être remis au plus tard le **16** juillet 2024.

Il existe une exception à cette règle: si la date d'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

Cette méthode de calcul des mois et des semaines s'appuie sur le [règlement \(CEE, Euratom\) n° 1182/71](#) du Conseil du 3 juin 1971.

9.4. Question: Un État membre peut-il soumettre des informations complémentaires après l'introduction d'une demande d'aide au FEM?

Réponse: Oui, et dans la plupart des cas, cela sera nécessaire. À la suite de la présentation de la demande, la Commission dispose d'un délai de dix jours ouvrables² pour poser des questions de suivi sur toute question qui n'est pas suffisamment claire dans la demande (article 8, paragraphe 4, du règlement FEM). L'État membre dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour répondre (article 8, paragraphe 5). Au terme de ce délai, la Commission évaluera la demande sur la base des informations reçues.

Le délai de quinze jours ouvrables dont les États membres disposent pour répondre peut être prolongé de dix jours ouvrables supplémentaires (article 8, paragraphe 5, du règlement FEM) sur demande de l'État membre expliquant pourquoi il lui faut plus de temps.

9.5. Question: Combien de temps faut-il entre la demande d'aide au FEM et l'entrée en vigueur de la décision de financement?

Réponse: En général, le calendrier est le suivant:

Avant l'introduction de la demande

- période de référence de quatre ou six mois pendant laquelle l'État membre comptabilise les licenciements;
- délai de douze semaines pendant lequel l'État membre prépare la demande et la soumet;

Après l'introduction de la demande

- délai de dix jours ouvrables dans lequel la Commission peut demander des informations complémentaires;
- délai de quinze jours ouvrables dans lequel l'État membre fournit les informations complémentaires;
- délai de 50 jours ouvrables dans lequel la Commission élabore et adopte une proposition de décision.

En de rares occasions, ce calendrier peut être étendu:

- si la demande doit être traduite, le calendrier ne commencera qu'une fois la traduction achevée;
- si l'État membre rencontre des difficultés dûment justifiées pour répondre aux questions de la Commission dans le délai de quinze jours ouvrables, il peut demander une prolongation de dix jours ouvrables supplémentaires pour se conformer;
- si la Commission n'est exceptionnellement pas en mesure d'achever son évaluation dans un délai de 50 jours ouvrables, elle doit en informer l'État membre concerné, en expliquant les raisons du retard et en fixant une nouvelle date pour l'achèvement de son évaluation. La nouvelle date doit être fixée dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date limite initiale;

² Jours fériés de la Commission européenne en [2021](#), [2022](#) et [2023](#).

- si les fonds sont insuffisants au cours d'une année donnée (c'est-à-dire si les crédits d'engagement disponibles pour le FEM ne suffisent pas à couvrir le montant de l'aide prévue dans la proposition de la Commission), l'adoption de la proposition peut être reportée jusqu'à ce que les crédits d'engagement soient disponibles l'année suivante.

La Commission examine les demandes et propose à l'autorité budgétaire (le Parlement européen et le Conseil) une décision visant à dégager le financement du FEM. L'autorité budgétaire dispose d'un délai de six semaines pour approuver ou rejeter le financement correspondant.

Lorsque l'autorité budgétaire notifie à la Commission l'approbation de la mobilisation du FEM, la décision de financement entre en vigueur et la Commission verse la contribution financière à l'État membre sous la forme d'un paiement unique de préfinancement correspondant à 100 % de la somme, en principe dans un délai de quinze jours ouvrables.

L'ensemble du processus, de l'introduction de la demande au paiement, prend environ 24 semaines.

Calendrier



9.6. Question: Comment l'État membre est-il informé des délais et obligations découlant de l'approbation de sa demande?

Réponse: La décision de la Commission portant octroi d'une contribution financière à l'État membre (la «décision de financement») est envoyée au représentant permanent de l'État membre concerné auprès de l'UE. La décision de financement mentionne tous les délais de mise en œuvre, les rapports et les évaluations, ainsi que le budget estimé des mesures programmées et le nombre estimé de participants.

Il est extrêmement important que l'État membre respecte toutes les conditions établies dans le règlement et visées dans la décision de financement. Il est recommandé à l'État membre de lire très attentivement la décision de financement et, si elle contient des erreurs, l'État membre est prié de se mettre immédiatement en rapport avec la Commission pour les corriger.

La Commission communiquera séparément la date d'entrée en vigueur de la décision.

9.7. Question: Quelle est la procédure de désignation des experts qui doivent être consultés par la Commission avant l'adoption d'un acte délégué?

Réponse: L'[accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»](#) prévoit qu'il revient aux États membres de décider quels experts doivent participer en leur nom, sans formaliser une procédure de nomination de ces experts. Il appartient donc aux États membres de décider de la manière dont les experts sont désignés.

9.8. Question: Le comité institué conformément à l'article 26 du règlement FEM a-t-il la même composition que le groupe d'experts qui doit être consulté par la Commission avant l'adoption d'un acte délégué?

Réponse: Le comité qui assiste la Commission (article 26) est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. La

méthode de désignation des membres du comité est laissée à l'appréciation des États membres.

Un État membre peut choisir d'être représenté par des personnes différentes ou par la même personne aux postes suivants: membre du comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011, expert consulté par la Commission avant l'adoption d'un acte délégué et personne de contact pour le FEM.

10. INFORMATION ET PUBLICITÉ

10.1. Question: Quelles sont les activités de communication attendues des États membres?

Réponse: L'article 12, paragraphe 1, du règlement FEM précise qui doit être informé du financement de l'Union et dispose que l'État membre concerné doit fournir des informations sur le FEM et les mesures qu'il cofinance, en veillant à ce que la contribution du FEM soit visible et mise en évidence. Il appartient à l'État membre de choisir les actions de communication appropriées en fonction des particularités nationales.

Un site internet est un bon exemple d'outil de communication, car il réunit à lui tout seul toutes les informations destinées aux travailleurs concernés, aux partenaires sociaux, aux médias et au grand public. Informer les bénéficiaires du cofinancement de l'UE lors de sessions d'information collectives ou bilatérales constitue également une bonne pratique et une bonne occasion d'annoncer qu'une enquête auprès des bénéficiaires sera lancée à la fin de la période de mise en œuvre. La Commission encourage également le recours aux réseaux sociaux, l'utilisation de supports de diffusion tels que des affiches, des vidéos, des dépliants, etc., ainsi que la diffusion de dossiers de presse.

Les supports de communication et de visibilité concernant le FEM en général et certains dossiers en particulier devraient être exempts de redevances, et l'Union devrait se voir accorder une licence non exclusive et irrévocable pour les utiliser. Ces documents seront mis à la disposition des institutions, organes et agences de l'Union sur demande.

L'État membre peut décider d'organiser une conférence, par exemple vers la fin de la période de mise en œuvre du FEM, afin de sensibiliser davantage son public sur le FEM et sur le résultat des mesures engagées. La portée de la conférence pourrait varier (celle-ci pouvant être organisée à l'échelle locale ou internationale), mais elle devrait en tout état de cause attirer une couverture médiatique.

Le coût des actions d'information et du matériel publicitaire peut être couvert par le budget cofinancé par le FEM dans le cadre des dépenses administratives. Les questions **8.2** à **8.5** fournissent de plus amples informations sur le budget pertinent.

Voir la question **8.4** pour ce qui est des conséquences d'un respect insuffisant des exigences en matière de communication.

10.2. Question: Est-il suffisant d'informer le public sur l'aide apportée au titre du FEM à l'endroit où sont mises en œuvre ces mesures?

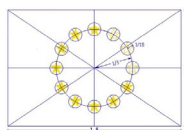
Réponse: Non. Si tous les travailleurs utilisent les mêmes locaux, il est essentiel d'y placer un panneau avec le drapeau européen et la mention «Cofinancé par l'UNION

EUROPÉENNE»³, mais on peut prévoir d'autres actions, en fonction des circonstances. Les travailleurs devraient être informés individuellement si possible. Toutes les informations, documentations, brochures et affiches doivent contenir le drapeau européen et la mention en question. Il est important aussi de mentionner la contribution du FEM sur le site internet. Il convient que les autorités des États membres communiquent avec la presse, assurent une couverture télévisuelle, organisent des réunions avec les partenaires sociaux, ainsi qu'une conférence, etc. Le budget proposé pour ces activités devrait tenir compte de ces besoins. Des visites d'audit seront effectuées pour vérifier que l'aide du FEM a bien fait l'objet d'une publicité.

10.3. Question: Est-il possible de réaliser une évaluation (étude de l'effet des mesures financées) avec les fonds FEM conformément à l'article 7, paragraphe 5?

Réponse: Oui, c'est possible et même encouragé par la Commission. Un budget pour l'étude doit être renseigné dans la demande et les résultats doivent être communiqués dans le rapport final envoyé à la Commission.

³ Seul le drapeau européen peut être utilisé pour mettre en évidence le soutien de l'Union.



Le drapeau européen doit figurer en bonne place sur tous les supports de communication (tels que les produits imprimés ou numériques, les sites web et leur version mobile) relatifs à la mise en œuvre d'un dossier, que ceux-ci soient destinés au grand public ou aux participants.

La mention «Cofinancé par l'UNION EUROPÉENNE» doit toujours être rédigée dans son intégralité et placée à côté du drapeau. Elle ne peut être ni modifiée ni fusionnée avec tout autre texte ou élément graphique.

La mention doit impérativement être affichée dans une des polices de caractères suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana ou Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés.

Aucun texte ne doit interférer de quelque manière que ce soit avec le drapeau européen. La taille de la police utilisée doit être proportionnée par rapport à la taille du drapeau. La couleur de la police de caractères est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.

Le drapeau européen ne doit être ni modifié ni fusionné avec tout autre texte ou élément graphique. Les autres logos éventuels ne peuvent pas être plus grands que le drapeau.

Veuillez consulter les [lignes directrices sur la bonne utilisation de l'emblème de l'UE \(drapeau\) dans le contexte des programmes de l'UE](#).

Ces deux éléments visuels ([drapeau + déclaration de financement](#)) peuvent être téléchargés [ici](#).

10.4. Question: D'après l'article 7, paragraphe 5, l'ensemble FEM peut servir à financer des activités de gestion et de contrôle. Pouvez-vous donner des exemples concrets de telles mesures?

Réponse: La gestion recouvre le fonctionnement du programme, la supervision globale, l'élaboration de lignes directrices, le fait de s'assurer que les fonds parviennent aux bonnes personnes et que les mesures sont bien réalisées. La gestion est une activité qui est assurée depuis le ministère jusqu'aux organismes où se déroulent les activités.

Le contrôle consiste à vérifier que le système de gestion fonctionne correctement, notamment que toutes les procédures d'audit nécessaires sont établies et que les activités d'audit requises sont réalisées, une fois encore en partant du centre et en descendant jusqu'aux organismes chargés de la mise en œuvre des activités.

11. GESTION, AUDIT ET ÉVALUATION

11.1. Question: Le système de gestion et de contrôle du FEM devrait-il être le même que pour les Fonds structurels?

Réponse: S'il appartient aux États membres de décider comment gérer le FEM, il peut être commode pour eux de faire appel aux autorités de gestion des Fonds structurels à cet effet, pour plusieurs raisons:

- (1) il est vraisemblable qu'un État membre ne demandera pas fréquemment une aide au titre du FEM; ainsi il n'est peut-être pas nécessaire de créer une structure spécifique;
- (2) comme l'État membre doit assurer la complémentarité entre le FSE et le FEM, il peut être utile que l'autorité de gestion du FSE soit également responsable du FEM ou qu'il existe une étroite relation entre les deux;
- (3) si le système de gestion et de contrôle est commun, les résultats d'un audit des systèmes FSE peuvent être utilisés également aux fins du FEM.

Même si le système FSE est utilisé, il serait logique d'adapter ce système aux besoins (beaucoup plus simples) du FEM. Quel que soit le système que l'État membre décide d'utiliser, il doit être décrit dans la demande d'aide au titre du FEM.

11.2. Question: Les États membres peuvent-ils utiliser un système d'audit différent pour le FEM, autre que celui établi pour le FSE+?

Réponse: Oui. Les États membres doivent s'assurer que les dispositions qu'ils prennent en matière d'audit sont appropriées et transparentes. La Commission peut donner son avis à cet égard, sur demande.

11.3. Question: Quel est l'objectif de l'enquête auprès des bénéficiaires visée à l'article 22, paragraphe 4?

Réponse: L'enquête auprès des bénéficiaires vise à recueillir des données sur l'évolution perçue de l'employabilité des bénéficiaires ou, pour ceux qui ont déjà trouvé un emploi, sur la qualité de l'emploi trouvé, par exemple en ce qui concerne l'évolution des horaires de travail, le type de contrat de travail (temps plein/temps

partiel; durée déterminée/indéterminée), le niveau de responsabilité ou de salaire par rapport à l'emploi précédent, et le secteur.

Les enquêtes auprès des bénéficiaires favoriseront une meilleure compréhension de la valeur ajoutée des interventions du FEM et constitueront donc un outil essentiel pour la poursuite du développement du Fonds.

Ces informations seront ventilées par genre, groupe d'âge, niveau d'éducation et niveau d'expérience professionnelle.

11.4. Question: Quel est le rôle des États membres dans l'enquête auprès des bénéficiaires?

Réponse: L'enquête auprès des bénéficiaires sera réalisée dans le sixième mois suivant la fin de la période de mise en œuvre de chaque dossier, afin de collecter des données et de faciliter les évaluations futures. L'enquête doit être ouverte aux participants pendant au moins quatre semaines.

Les États membres encouragent la participation des bénéficiaires en envoyant une invitation à participer et au moins un rappel. Lorsque les États membres informent de la possibilité de recevoir un soutien du FEM, les bénéficiaires devraient également être informés qu'une enquête sera menée à la fin de la période de mise en œuvre. Les États membres doivent faire rapport à la Commission sur les efforts déployés pour établir le contact avec les bénéficiaires.

Afin de garantir la comparabilité des dossiers, la Commission conçoit un modèle d'enquête auprès des bénéficiaires, en étroite coopération avec les États membres, et en fournit la traduction dans toutes les langues de l'UE. La Commission détermine également les modalités et la date de réalisation de l'enquête.

11.5. Question: Quel est le rôle des États membres dans l'évaluation du FEM?

Réponse: Le règlement FEM prévoit une évaluation à mi-parcours au plus tard le 30 juin 2025 et une évaluation ex post pour le 31 décembre 2029. Les deux évaluations devront inclure des statistiques pertinentes sur les contributions financières, ventilées par secteur et par État membre. La Commission collectera et analysera également les indicateurs que les États membres doivent fournir en même temps que le rapport final, ainsi que les résultats des enquêtes réalisées auprès des bénéficiaires, et elle les utilisera à des fins d'évaluation.

Les évaluations sont réalisées par la Commission, avec l'aide d'experts externes et en étroite collaboration avec les États membres. La qualité des rapports finaux a une incidence directe sur les résultats des experts.

Il est demandé aux États membres de fournir aux évaluateurs les listes des travailleurs ayant bénéficié de l'aide du FEM, établies au terme de la période de mise en œuvre de 24 mois, de manière à ce que ces travailleurs puissent être contactés. D'autres informations pertinentes peuvent être demandées aux États membres, et les représentants de ceux-ci peuvent être invités à participer aux réunions techniques organisées par la Commission.

11.6. Question: Quelle est la signification du concept de complémentarité?

Réponse: La complémentarité peut être considérée comme le fait d'«éviter le double financement» et de «conjuguer les ressources disponibles».

Pour éviter un double financement, une même mesure ne peut être financée par des fonds de l'UE différents. À cette fin, il doit être possible de distinguer les dépenses du FEM des autres dépenses dans le système d'information de l'État membre.

Toutefois, il est possible qu'une combinaison de ressources finance l'ensemble de mesures, c'est-à-dire que certaines des mesures de l'ensemble de mesures pourraient être cofinancées par le FSE+ tandis que d'autres seraient financées uniquement par des ressources nationales ou cofinancées par le FEM.

La demande doit décrire l'ensemble de mesures qui sera proposé aux travailleurs licenciés et indiquer les sources de (co)financement correspondantes.

En outre, conformément au cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation du changement et des restructurations, l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement FEM exige de l'État membre qu'il indique, dans la mesure du possible, la complémentarité des mesures du FEM avec celles financées par d'autres programmes de l'Union ou nationaux.

12. RAPPORTS ET CLÔTURE

12.1. Question: Quand le rapport final doit-il être remis à la Commission?

Réponse: Le rapport final (article 20 du règlement FEM) doit être envoyé à la Commission au plus tard sept mois après la fin de la période de mise en œuvre. Le délai de remise du rapport final est indiqué dans la décision de financement de la Commission.

Si les États membres décident de mettre un terme à l'ensemble de mesures personnalisées avant la fin de la période de 24 mois suivant la date de la demande, la date de remise du rapport final n'est pas modifiée pour autant.

12.2. Question: Quelles informations doivent figurer dans le rapport final et quelles sont les exigences formelles?

Réponse: L'article 20 du règlement FEM dispose que le rapport final doit contenir des informations détaillées sur la mise en œuvre de la contribution financière. Le rapport final doit contenir tous les éléments énumérés à l'article 20 ainsi que l'avis d'audit visé à l'article 23, paragraphe 3, et il doit être approuvé par un fonctionnaire habilité à transmettre un tel rapport au nom de l'État membre. Il peut s'agir du fonctionnaire qui a introduit initialement la demande ou d'un autre fonctionnaire désigné par les autorités de l'État membre.

Le rapport final doit être soumis via le [SFC2021](#) et au plus tard à la date fixée par le règlement FEM, à laquelle renvoie la décision de financement relative au dossier.

12.3. Question: Quelles sont les règles applicables à l'état justifiant les dépenses financées par le FEM [article 20, paragraphe 1, point e)]?

Réponse: Conformément à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement FEM, un «état justifiant les dépenses» fait partie intégrante du rapport final. Les États membres sont priés d'utiliser le modèle figurant dans le modèle de rapport final du [SFC2021](#).

En validant l'état, l'autorité désignée certifie que les opérations ont été mises en œuvre conformément aux règles européennes et nationales applicables, aux dispositions du règlement FEM et de la décision de financement correspondante. L'autorité certifie par

ailleurs que l'ensemble des transactions liées à la contribution du FEM sont légales et que toutes les dépenses figurant dans l'état des dépenses répondent aux critères d'éligibilité des dépenses énoncés dans le règlement FEM et qu'elles ont bien été réglées.

12.4. Question: Y a-t-il des conséquences si le rapport final n'est pas accompagné d'un avis d'audit?

Réponse: L'avis d'audit fait partie intégrante du rapport final et doit être reçu en même temps que celui-ci. Des retards de plusieurs mois ou d'une année dans la transmission de l'avis d'audit jetteront des doutes quant à l'efficacité des dispositifs de contrôle mis en place pour garantir une utilisation correcte et efficace des fonds de l'UE, conformément au principe de bonne gestion financière.

L'existence d'un système de contrôle performant est l'un des éléments pris en considération par la Commission lors de l'évaluation d'une demande. Les doutes concernant le système de contrôle en place peuvent compromettre l'évaluation positive d'une nouvelle demande.

12.5. Question: Quelles informations doivent être tenues à disposition après la clôture de l'affaire?

Réponse: L'article 23, paragraphe 8, du règlement FEM dispose que les États membres doivent veiller à ce que toutes les pièces justificatives des dépenses exposées soient conservées et tenues à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes, pendant les trois années suivant la clôture de la contribution financière du FEM. Les États membres peuvent conserver cette documentation au format électronique.

Il convient de ne pas confondre la lettre de clôture avec la lettre de clôture prochaine. La lettre de clôture prochaine est envoyée peu après la réception du rapport final et constitue une pièce justificative pour le remboursement de la partie non dépensée de la contribution.

12.6. Question: Comment la Commission clôture-t-elle un dossier FEM?

Réponse: Lorsqu'elle a reçu le rapport final et l'état justifiant les dépenses, la Commission exige de l'État membre qu'il rembourse les fonds non dépensés déclarés par l'État membre dans son état justifiant les dépenses. La lettre de clôture prochaine est envoyée à cet effet.

La Commission peut également demander à l'État membre de fournir des informations complémentaires et des précisions sur le rapport et l'état des dépenses. Une fois en possession de toutes les informations nécessaires, y compris de l'avis d'un organisme d'audit indépendant, la Commission clôture la contribution financière dans les six mois au moyen d'une lettre officielle (dite «lettre de clôture»). La date de la lettre de clôture est le début de la période de trois ans durant laquelle toutes les pièces justificatives doivent être conservées.

